



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 09

REUNION DU 04/01/2022

(Par voie téléphonique et électronique)

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 19

Match n° 23366075, US Beaufort sur Gervanne / US Veyras, Seniors D4, poule D du 12/12/2021

Match non joué

La commission des Règlements a pris connaissance par courriel de l'arbitre et du club de Veyras; ces derniers se sont déplacés à Beaufort sur Gervanne pour la rencontre citée en objet et ont constaté les absences de dirigeant et de l'équipe de Beaufort sur Gervanne pour disputer la rencontre.

Les faits :

- ✓ Le dirigeant du club de Veyras affirme qu'arrivé au stade de Beaufort sur Gervanne constate les absences de dirigeant et de l'équipe, avoir pu joindre une personne du club lui apprenant que le match n'aurait pas lieu suite à un arrêté municipal. Un mail a été effectivement envoyé au club de Veyras à 10h30, ce dernier n'a pas pu en prendre connaissance avant son départ et affirme n'avoir pas été avisé par téléphone.
- ✓ L'arbitre n'a pas été avisé, ce déplacement lui a occasionné un déplacement de 144 Km
- ✓ Le dirigeant du District de permanence joint par téléphone par une dirigeante de Beaufort sur Gervanne lui a demandé de lui envoyer un mail avec l'arrêté municipal, le mail lui a bien été envoyé mais sans l'arrêté municipal.
- ✓ Le dirigeant de l'équipe de Veyras ainsi que l'arbitre affirment n'avoir pas vu l'arrêté municipal affiché à la porte du stade.

L'arrêté municipal a été reçu au District par courrier électronique le 14/12/2021.

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club de l'US Beaufort sur Gervanne le 14/12/2021 et qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée pour contredire les faits .

Attendu que l'article 71.1 des Règlements sportifs du district stipule que :

L'arrêté municipal doit être affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail au District et à la personne chargée de la permanence, (ce dernier n'a pu être fourni que le 14/12/2022)

Le club recevant doit également aviser par contact téléphonique :

L'arbitre et le club adverse afin qu'il ne se déplacent pas (ces avis n'ont pas été réalisés).

Pour ces motifs, la commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Beaufort sur Gervanne pour en reporter le gain à l'équipe de l'US Veyras.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

- US Beaufort sur Gervanne : - (moins) 1 point ; 0 but
- US Veyras : 3 points 3 buts

En application de l'article 19.1 des Règlements Sportifs du District le club de Beaufort sur Gervanne est amendé de 57,80 € de frais de déplacement de l'arbitre et de 37,00 € de frais de dossier.

DOSSIER N° 20

Match n°24145239, Portes les Valence Fc 2 / Ent.S. Chomérac 1, coupe U18 Georges Etienne du 18/12/2021

Réclamation d'après match posée par l'éducatrice de Chomérac sur la participation de l'ensemble des joueurs de Portes les Valence 2 pour le motif suivant :

« Participation d'un ou plusieurs joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain ».

Après vérification de la feuille de match Ch. Sur Isère 1 / Portes les Valence fc 1, U18 D1, poule A du 5/12/2021, 3 joueurs avaient participé à la rencontre :

- Perrot Nola, licence n° 2545997730
- Marmi Jawed, licence n° 2546404271
- Esnault Guillian, licence n° 2546343174

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Portes les Valence Fc 2 pour en reporter le gain à l'équipe de Chomérac 1 et qualifie cette dernière pour le tour suivant de la coupe Georges Etienne.

Le compte Portes les Valence sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 21

Match n°23363599, Peyrinoise Us 1 / Montmiral Parnans 1, Seniors D4, poule C du 19/12/2021

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Montmiral Parnans portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US Peyrinoise, certains d'entre eux n'étaient pas licenciés / pas qualifiés au sein du club de l'US Peyrinoise à la date de la première rencontre, la présente rencontre est un match à rejouer.

La réserve ayant été confirmée par courrier électronique le 20/12/2021, la commission des règlements l'a dit recevable.

Considérant que la rencontre était un match à rejouer du 17/10/2021 par décision de la commission de discipline (PV n° 09 du 10/11/2021).

Attendu que l'article 56.2 stipule que pour un match à rejouer pour quelque motif que ce soit, ne pourront y participer que les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Après vérification de la FMI de la rencontre de l'équipe réserve de l'Us Peyrinoise du 17/10/2021 opposant l'Us Peyrinoise 2 / Mauves RC 2 , Seniors D5,poule G, il apparaît que 4 joueurs avaient participé à cette rencontre :

- Mieton Eddy, licence n° 2544525996
- Borg Adrian, licence n° 254667830
- Sureau Lucas, licence n° 2545591660
- Tarravello François, licence n° 2546816201

Attendu que l'article 41 bis des Règlements sportifs du district stipule que :

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. est interdite :

- Le même jour,
- Au cours de jours consécutifs.

La commission dit que ces 4 joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre du match à rejouer le 19/12/2021 et donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Peyrinoise pour en reporter le gain à l'équipe de Montmiral Parnans.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

US Peyrinoise 1 : - (moins) 1 point, 0 but

Montmiral Parnans : 3 points, 0 but

Le compte US Peyrinoise sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION